



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 121

**An Act to require
a public inquiry into
government action and spending
in connection with the G20 Summit**

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading October 19, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 121

**Loi exigeant la tenue
d'une enquête publique
sur les mesures prises
et les dépenses engagées
par le gouvernement
dans le cadre du Sommet du G20**

M. Kormos

Projet de loi de député

1^{re} lecture 19 octobre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Lieutenant Governor in Council to appoint a commission under the *Public Inquiries Act* to inquire into and report on the decisions and actions of the Government of Ontario and of Ontario's law enforcement agencies in connection with the G20 Summit held in Toronto on June 26-27, 2010. Specifically, the commission is required to inquire into and report on whether the fundamental rights and freedoms of Ontarians were compromised and how money was spent by the Province in connection with the Summit. The commission is required to make recommendations on how to manage similar events that may be held in Ontario in the future and to submit an interim and a final report to the Lieutenant Governor in Council.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, chargée de faire enquête et rapport sur les décisions et mesures prises par le gouvernement de l'Ontario et les organismes d'exécution de la loi de l'Ontario dans le cadre du Sommet du G20, tenu les 26 et 27 juin 2010 à Toronto. La commission est tenue plus spécifiquement de faire enquête et rapport sur la question de savoir si les libertés et droits fondamentaux de la population ontarienne ont été compromis et sur la façon dont le gouvernement provincial a dépensé des fonds dans le cadre du Sommet. La commission est tenue aussi de faire des recommandations sur la façon de gérer des événements similaires susceptibles de se tenir en Ontario à l'avenir et de présenter un rapport provisoire et un rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

**An Act to require
a public inquiry into
government action and spending
in connection with the G20 Summit**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. A reference in this Act to the G20 Summit is a reference to the G20 Summit held in the City of Toronto on June 26-27, 2010.

Commission

Appointment of commission

2. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a commission under section 2 of the *Public Inquiries Act* to,

- (a) inquire into and report on the decisions and actions of the Government of Ontario and of Ontario's law enforcement agencies in connection with the G20 Summit; and
- (b) make recommendations to the Government of Ontario and to Ontario's law enforcement agencies about how to reduce spending, reduce arrests and reduce violence in connection with similar events that may be held in Ontario in the future.

Focus of commission

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the commission shall inquire into, report on and make recommendations on,

- (a) whether the fundamental rights and freedoms of Ontarians were compromised in connection with the G20 Summit;
- (b) how money was spent by the Province of Ontario in connection with the G20 Summit; and
- (c) the exercise of powers under the *Public Works Protection Act*.

Powers of commission

(3) Despite subsection 15 (1) of the *Public Inquiries Act*, Part III of that Act applies to the inquiry.

**Loi exigeant la tenue
d'une enquête publique
sur les mesures prises
et les dépenses engagées
par le gouvernement
dans le cadre du Sommet du G20**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. La mention du Sommet du G20, dans la présente loi, vaut mention du Sommet du G20 tenu les 26 et 27 juin 2010 dans la cité de Toronto.

Commission

Constitution de la commission

2. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil constituée, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée de faire ce qui suit :

- a) faire enquête et rapport sur les décisions et mesures prises par le gouvernement de l'Ontario et les organismes d'exécution de la loi de l'Ontario dans le cadre du Sommet du G20;
- b) faire des recommandations au gouvernement de l'Ontario et aux organismes d'exécution de la loi de l'Ontario sur les façons de réduire les dépenses, d'abaisser le nombre d'arrestations et de réduire la violence dans le cadre d'événements similaires susceptibles de se tenir en Ontario à l'avenir.

Objectifs de la commission

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la commission mène une enquête, fait rapport et présente des recommandations sur ce qui suit :

- a) la question de savoir si les libertés et droits fondamentaux de la population ontarienne ont été compromis dans le cadre du Sommet du G20;
- b) la façon dont le gouvernement de l'Ontario a dépensé des fonds dans le cadre du Sommet du G20;
- c) l'exercice de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

Pouvoirs de la commission

(3) Malgré le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la partie III de cette loi s'applique à l'enquête.

Term of office

3. (1) The commission shall hold office until 90 days after it submits its final report to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(2) The commission is removable for cause at any time by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Extension of office

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may extend the term of office of the commission.

Timing

4. (1) Subject to subsection (2), the commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Inquiry may be deferred

(2) The commission may defer beginning the inquiry if it is necessary to avoid prejudice to any person who is a party to court proceedings concerning matters that may be a subject of the inquiry.

Reports**Interim report**

5. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Extension of time

(4) Despite subsections (1) and (2), the Lieutenant Governor in Council may extend the times for submitting the interim and final reports.

Public Inquiries Act, 2009

6. (1) This section applies only if this Act comes into force before the day on which section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009* comes into force and the inquiry referred to in section 2 of this Act has not yet begun.

Same

(2) The *Public Inquiries Act*, as it read immediately before the day section 37 of the *Public Inquiries Act, 2009* comes into force, continues to apply in respect of this Act.

Amendments, Public Inquiries Act, 2009

7. (1) **This section applies only if this Act comes into force on or after the day on which section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009* comes into force.**

Mandat

3. (1) Le mandat de la commission prend fin 90 jours après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(2) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Prolongation du mandat

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le mandat de la commission.

Délai

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Report de l'enquête

(2) La commission peut reporter le début de l'enquête si cela est nécessaire pour éviter qu'un préjudice soit causé à une personne qui est partie à une instance judiciaire relative à des questions pouvant faire l'objet de l'enquête.

Rapports**Rapport provisoire**

5. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois du début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente un rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois du début de l'enquête.

Rapport public

(3) La commission porte le rapport définitif à la connaissance du public au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif.

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

6. (1) Le présent article ne s'applique que si la présente loi entre en vigueur avant l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et que l'enquête visée à l'article 2 de la présente loi n'a pas encore commencé.

Idem

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques*, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, continue de s'appliquer à l'égard de la présente loi.

Modifications : Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

7. (1) **Le présent article ne s'applique que si la présente loi entre en vigueur le même jour que l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* ou après ce jour.**

(2) Subsection 2 (1) of this Act is amended by striking out “appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*” in the portion before clause (a) and substituting “established under section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009*”.

(3) Subsection 2 (3) of this Act is repealed.

(4) Subsection 3 (3) of this Act is repealed.

(5) Section 6 of this Act is repealed and the following substituted:

Conflict

6. In the event of a conflict between this Act and the *Public Inquiries Act, 2009* or any of the rules and regulations made under that Act, this Act prevails.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *G20 Public Inquiry Act, 2010*.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*» à «en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 2 (3) de la présente loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 3 (3) de la présente loi est abrogé.

(5) L'article 6 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

6. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* ou de règles adoptées et de règlements pris en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 concernant la tenue d'une enquête publique sur le Sommet du G20*.